



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Bujumbura, le 08 avril 2024

ANNONCE AU PUBLIC

Concerne : Annonce d'émission des Obligations du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, à l'appel d'offres de souscription aux Obligations du Trésor dans les conditions suivantes :

1. Nombre de titres mis aux enchères : 100.000

2. Caractéristiques communes :

- Valeur nominale d'une Obligation du Trésor : 100.000 BIF.
- Coupons : 5,00% et 5,25% % l'an du nominal, respectivement pour les Obligations à 2et 3 ans, payables annuellement.
- Prix : proposés par les souscripteurs.
- **Les prix sont exprimés en % de la valeur nominale du titre avec 2 décimales.**
- Date limite de dépôt des soumissions : mercredi, le 10 avril 2024 à 11h30 min pour les offres sur papier et à 11 h40 min pour les offres électroniques.
- **Lieu** : - BRB, Service Marchés Financiers, 1^{er} étage, bureau n° 1.45, ou
- Site intranet du Dépositaire Central des Titres (CSD) pour les participants directs
- Date d'adjudication : mercredi, le 10 avril 2024 à 11 h 45 min.
- Date de jouissance : jeudi, le 11 avril 2024.
- **Nombre minimal de titres par offre : 1.000 titres.**
- **Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1.000 titres.**
- Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.

3. Caractéristiques spécifiques :

- **Obligations à 2 ans, série n° BIOT02260411**
Emission n° BIOT02260411/015/25
Nombre de Titres : **60.000**
Date d'échéance : *le 11 avril 2026.*
- **Obligations à 3 ans, série n° BIOT03270411**
Emission n° BIOT03270411/015/24
Nombre de Titres : **40.000**
Date d'échéance : *le 11 avril 2027.*

4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.
5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.
6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.
7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sans aucune autre formalité.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

